PARTENARIAT MONDIAL *pour* L'EDUCATION

BOD/2016/06 DOC 02- Rév. 1
Réunion du Conseil d'administration
14-15 juin 2016
Oslo, Norvège

ORDRE DU JOUR PAR CONSENTEMENT

Pour décision

1. OBJECTIF STRATÉGIQUE

1.1 L'objet de ce présent document est de clarifier le sens et le but d'un «ordre du jour par consentement» et de fournir un bref résumé des points à l'ordre du jour de consentement de la réunion du Conseil d'administration des 14 et 15 juin 2015.

2. CONTEXTE

2.1 Un ordre du jour par consentement est une réunion dans laquelle tous les éléments de routine et de décision non-controversés, ne nécessitant pas de délibération et ayant généralement atteint un consensus, sont rassemblés en seul un ordre du jour sans besoin de discussion. Toutes les décisions rassemblées dans l'ordre du jour par consentement sont adoptées à une seule voix. Le Conseil dispose ainsi de davantage de temps pour se concentrer sur les questions stratégiques qui exigent des délibérations.

2.2 Si un membre du Conseil estime qu'un point précis de l'ordre du jour par consentement mérite d'être débattu avant décision, il peut en faire part avant la réunion ou bien au moment où l'ordre du jour par consentement est présenté pour examen par la Présidente. Ce point précis est alors retiré de l'ordre du jour par consentement pour délibération et décision à un stade ultérieur de la réunion.

3. POINTS À L'ORDRE DU JOUR PAR CONSENTEMENT

3.1 Lors de cette réunion, les points suivants font partie de l'ordre du jour par consentement :

- **Rapport de la réunion du Conseil des 9 et 10 décembre 2015 (BOD/2016/06 DOC 03).** Le résumé de la précédente réunion en présentiel du Conseil a été transmis au Conseil en février et aucun commentaire n'a été reçu.
- **Rapport de la réunion du Conseil du 9 mars 2016 (BOD/2016/06 DOC 04).** De même, ce résumé de l'audioconférence du Conseil en mars sur l'Éducation dans les situations de crise a été transmis au Conseil en avril et aucun commentaire n'a été reçu.

- **Budget de l'Administrateur fiduciaire (BOD/2016/06 DOC 05)**. Il s'agit d'une demande courante de budget pour les dépenses administratives prévisionnelles du nouvel exercice budgétaire de la Banque mondiale à titre d'administrateur fiduciaire pour le Fonds du GPE. Le montant demandé est de 399 000 dollars, soit 81 000 dollars de moins que l'an dernier.
- **Accord révisé sur les procédures financières (BOD/2016/06 DOC 10).** L'Accord sur les procédures financières (APF) standard a été révisé conformément aux réformes du modèle opérationnel approuvées par le Conseil en octobre 2015. Les révisions concernent notamment :
 - *Droit de contrôles par les Contributeurs (donateurs) :* les Contributeurs ont le droit d'examiner ou d'évaluer les activités de l'Agent partenaire et doivent convenir avec lui de la portée des travaux et des coûts. Le texte actuel ne remplit pas les conditions de la Cour des comptes européenne (CCE) ; ainsi, la Commission européenne (CE) ne peut contribuer à son nantissement prévu de 375 millions d'euros au Fonds du GPE. Un projet de texte différent, permettant aux contributeurs, tels que la CE, d'appliquer les arrangements bilatéraux existants négociés avec les agents partenaires quant aux examens et aux contrôles, remplirait ces conditions et permettrait à la CE de verser son nantissement au Fonds du GPE, réalisant ainsi des économies significatives sur les frais administratifs et réduisant nettement le risque de liquidité pour le GPE. L'UNICEF s'est inquiété de la possibilité d'examens multiples, alourdissant la charge des agents partenaires. Le Comité de gouvernance, du risque, d'éthique et des finances (GERF) note que ce risque est faible, en se fondant sur les antécédents et le texte exige que les contributeurs s'efforcent de travailler de concert et d'assumer les coûts.
 - *Recours contre l'Agent partenaire en cas de rupture de contrat ou de condition non remplie :* à l'heure actuelle, l'APF avec la Banque asiatique de développement prévoit que l'agent partenaire soit tout d'abord avisé de la rupture de contrat ou de la condition non remplie et qu'il lui soit accordé 30 jours pour remédier à la situation avant que des mesures ne soient prises par le Conseil ou par les contributeurs. Il est proposé d'adopter cette approche pour tous les APF, car elle reflète une réalité pratique et pourrait éliminer un obstacle entravant la disponibilité future d'agents partenaires potentiels.
 - *Exceptions à l'APF standard :* des exceptions sont parfois inévitables étant donné les contraintes juridiques de certains agents partenaires.. Toutefois, si ces exceptions ont un impact sur les droits de contributeurs, elles doivent avoir l'approbation du Conseil.

La proposition vise à décourager les exceptions et, si nécessaire, permettre au Secrétariat (avec l'accord de l'administrateur fiduciaire) d'approuver les modifications qui n'ont pas d'incidence sur les droits des contributeurs. En ce qui concerne les exceptions qui ont une incidence sur les droits des contributeurs, le Secrétariat déléguera au GERF des pouvoirs d'approbation tout en conservant aux membres du Conseil le droit de traiter de la question avec l'ensemble du Conseil si nécessaire.

- *Modifications de terminologie :* les termes « entité de supervision » et « entité de gestion » seront remplacés par « agent partenaire».
- *Uniformité du processus des transferts monétaires du Fonds du GPE :* l'ajustement proposé, pour que toutes les demandes de transfert monétaires des agents partenaires soient soumises au Secrétariat et non pas directement à l'Administrateur fiduciaire, harmonise les arrangements actuels et permet un examen allégé pour s'assurer que les fonds du GPE ne sont pas décaissés préalablement aux besoins.
- *Fréquence des demandes de transfert monétaire :* la modification proposée règle une anomalie de l'APF, car les agents partenaires ne pouvaient déposer une demande de transfert monétaire qu'une seule fois par an alors que les financements sont approuvés tout au long de l'année.

4. PRIÈRE DE CONTACTER : Padraig Power (ppower@globalpartnership.org) pour toute information complémentaire.